

DECRET N° 81-451 du 30 Décembre 1981

portant ratification de l'Accord
de Prêt signé entre la République
Populaire du Bénin et la Banque
Arabe pour le Développement Econo-
mique en Afrique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1981 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret N° 80-39 du 12 février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N° 81-310 du 29 septembre 1981 portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire du projet de décision autorisant la ratification de l'Accord de Prêt signé entre la République Populaire du Bénin et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique ;
- VU la décision N° 81-037/ANR/CP du 24 Novembre 1981 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt signé entre la République Populaire du Bénin et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique ;

DECRETE

Article 1er. - Est ratifié l'Accord de Prêt signé entre la République Populaire du Bénin et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (Projet d'extension du Port de Cotonou) signé le 14 Juillet 1981 à KHARTOUM et dont le texte sera publié au Journal Officiel.

Article 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 30 Décembre 1981

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

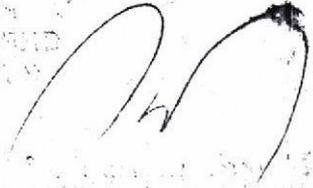
Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Affaires
Etrangères et de la Coopération

Le Ministre des Finances



Simon Ifèdè OGOUMA



Isidore AMOUSSOU

Le Ministre des Transports
et des Communications

Le Ministre du Plan, de la
Statistique et de l'Analyse
Economique



François DOSSOU



Abou Bakar BABA-MOUSSA

Ampliations : PR 6 CC du PRPB 4 ANR 4 CPC 6 PG/PPC 2 SGG 4 SPD 2
MAEC-MF-MTC-MPSAE 20 Autres Ministères 18 DPE-DLC-INSAE 6 IGE et
ses Sections 4 DAN 2 DCCT 1 Gde Chanc 1 UNB-FASJEP-INSJA 6 BN-
BCP 4 BADEA 2 Préfets 6 JORPB 1.-

ACCORD DE PRET
(Projet d'Extension du Port de Cotonou)
(Prêt additionnel)

entre

La République Populaire du Bénin

et

La Banque Arabe pour le Développement
Economique en Afrique

En date du 13 Juillet 1981

ACCORD DE PRET

ACCORD, en date du 13 Juillet 1981, entre LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN (ci-après dénommée "l'Emprunteur") et LA BANQUE ARABE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE EN AFRIQUE (ci-après dénommée "la BADEA").

ATTENDU QUE A) La BADEA contribue au financement du Projet décrit dans l'Annexe "II" au présent Accord, et a déjà accordé à cette fin un Prêt (ci-après dénommé "le premier Prêt") d'un montant de quatre millions six cent mille dollars (\$ 4.600.000), aux conditions stipulées dans un accord conclu le 16 Août 1978 entre l'Emprunteur et la BADEA ;

ATTENDU QUE B) Le coût total dudit Projet a été augmenté et que l'Emprunteur a demandé à la BADEA de lui accorder un prêt additionnel afin de couvrir une partie de cette augmentation du coût ;

ATTENDU QUE C) Le Projet est exécuté par l'Emprunteur pour le bénéfice du Port Autonome de Cotonou (ci-après dénommé "le PAC"), de l'Office Béninois des Manutentions Portuaires (ci-après dénommé "l'OBEMAP") et de l'Organisation Commune Bénin-Niger des Chemins de fer et des Transports (ci-après dénommé "l'OCBN") ;

ATTENDU QUE D) L'objectif de la BADEA est de promouvoir le développement économique des pays d'Afrique dans un esprit de solidarité et d'intérêt mutuel et de renforcer ainsi les liens qui unissent les Etats Africains et la Nation Arabe ;

ATTENDU QUE E) La BADEA est convaincue de l'importance et de l'utilité dudit Projet pour le développement de l'économie de l'Emprunteur ;

ATTENDU QUE F) La BADEA a accepté, compte tenu de ce qui précède, d'accorder à l'Emprunteur un prêt additionnel aux conditions stipulées dans le présent Accord ;

PAR CES MOTIFS, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

CONDITIONS GENERALES - DEFINITIONS

Section 1.01 Les parties au présent Accord acceptent toutes les dispositions des Conditions Générales des Accords de Prêt et de Garantie de la BADEA, ci-jointes, en date du 28 Octobre 1979 (ci-après dénommées "les Conditions Générales"), en leur reconnaissant la même force et les mêmes effets que si elles étaient incorporées au présent Accord.

Section 1.02. A moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes et expressions définis dans les Conditions Générales et dans le Préambule au présent Accord ont, chaque fois qu'ils sont employés dans le présent Accord, les significations figurant dans les Conditions Générales et dans ledit Préambule. En outre, les termes et expressions ci-après ont les significations suivantes :

a) L'expression "Accord de Prêt Subsidaire" désigne l'accord visé dans la Section (3.1.B) du présent Accord, qui sera conclu entre l'Emprunteur et le PAC à des conditions jugées satisfaisantes par la BADEA, y compris les amendements ou les avenants qui pourraient être apportés audit Accord avec l'approbation de la BADEA ;

b) le terme "PAC" désigne le "Port Autonome de Cotonou", établissement public béninois régi par :

- l'Ordonnance N°76-55 du 11 Octobre 1976 (ci-après dénommée "l'Ordonnance") ; et
- la législation béninoise ;

c) l'expression "Commission Ad Hoc" désigne la Commission instituée par Décret N°77-135 en date du 10 Décembre 1977 ;

d) le terme "FCFA" désigne le Franc CFA, monnaie de l'Emprunteur ;

e) le terme "devises" désigne toute monnaie autre que le F CFA .

ARTICLE II

LE PRET

Section 2.01. La BADEA accepte de prêter à l'Emprunteur, aux conditions stipulées ou visées dans le présent Accord, un montant de deux millions sept cent mille dollars (\$ 2.700.000).

Section 2.02. a) Aucun retrait ne peut être effectué au titre du Prêt avant l'épuisement total des fonds du premier Prêt

b) Le montant du prêt peut être retiré du compte de prêt au titre des dépenses effectuées, ou, si la BADEA y consent, des dépenses à effectuer, pour régler le coût raisonnable des biens et services nécessaires à l'exécution du Projet et qui doivent être financés au moyen du Prêt, tels qu'ils sont décrits dans l'Annexe "A" au présent Accord y compris les modifications qui pourraient être apportées à ladite Annexe d'un commun accord entre l'Emprunteur et la BADEA.

Section 2.03. A moins que la BADEA n'en convienne autrement, les biens et services nécessaires à l'exécution du Projet et financés au moyen du Prêt sont acquis conformément aux dispositions de l'Annexe "B" au présent Accord.

Section 2.04 La date de clôture est fixée au 31 Mars 1982 ou à toute autre date postérieure fixée par la BADEA et notifiée à l'Emprunteur dans les meilleurs délais.

Section 2.05 L'Emprunteur verse des intérêts au taux de six pour cent (6 %) l'an sur le montant du Prêt retiré et non encore remboursé.

Section 2.06. Les intérêts et commissions sont payables semestriellement le 15 Février et le 15 Août de chaque année.

Section 2.07. L'Emprunteur rembourse le principal du Prêt conformément au tableau d'amortissement figurant à l'Annexe "I" au présent Accord.

ARTICLE III

EXECUTION DU PROJET

Section 3.01. a) L'Emprunteur veille à ce que le Projet soit exécuté par l'intermédiaire de son Ministère des Transports et sous la supervision de la Commission Ad Hoc avec la diligence et l'efficacité voulue, selon des méthodes administratives, financières et techniques appropriées. L'Emprunteur fournit, ou veille à ce que soient fournis, au fur et à mesure des besoins, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires à l'exécution du Projet.

b) L'Emprunteur conclut avec le PAC un Accord de Prêt Subsidiaire au titre duquel l'Emprunteur rétrocède au PAC les fonds du Prêt à des conditions jugées satisfaisantes par la BADEA. A moins que la BADEA n'en convienne autrement, l'Emprunteur veille à ce que le PAC rembourse le montant dudit Prêt Subsidiaire en vingt échéances semestrielles égales, la première échéance étant payable le 1er Août 1984 et la dernière le 1er Février 1994. L'Emprunteur veille en outre à ce que le PAC verse des intérêts sur les montants du Prêt Subsidiaire retirés et non encore remboursés au taux de six et demi pour cent (6,5 %) l'an. L'Accord de Prêt Subsidiaire stipule que le PAC exécute toutes les obligations et remplit toutes les conditions que l'Emprunteur s'engage par le présent Accord à faire exécuter ou remplir par le PAC.

(c) L'Emprunteur exerce les droits que lui confère l'Accord de Prêt Subsidiaire de manière à protéger ses propres intérêts et ceux de la BADEA et à accomplir les objectifs du Prêt.

(d) A moins que la BADEA n'en convienne autrement, l'Emprunteur ne cède, ne modifie, n'abroge ni n'annule ledit Accord de Prêt Subsidiaire.

Section 3.02. Outre les fonds du prêt, l'Emprunteur fournit, ou veille à ce que soient fournis, au PAC, au fur et à mesure des besoins, tous les autres fonds nécessaires à l'exécution du Projet (y compris les fonds qui pourraient être nécessaires pour couvrir tout dépassement de coût par rapport au coût estimatif du projet à la date de signature du présent Accord) ; tous ces fonds devant être fournis à des conditions jugées satisfaisantes par la BADEA.-

Section 3.03. L'Emprunteur soumet, ou veille à ce que soit soumis, à la BADEA, pour approbation dans un délai raisonnable, le projet de programme révisé d'exécution du projet, ainsi que toutes modifications qui pourraient y être ultérieurement apportées avec tous les détails que la BADEA peut demander.

Section 3.04. L'Emprunteur s'engage à autoriser le PAC à acquérir, à préserver et à renouveler tous les droits nécessaires ou utiles à l'accomplissement de ses obligations en vertu de l'Accord de prêt Subsidaire.

Section 3.05. L'Emprunteur tient, et veille à ce que le PAC tienne, les écritures nécessaires pour identifier les biens financés au moyen des fonds du prêt et en justifier l'emploi dans le cadre du projet, pour suivre l'avancement du projet et son coût d'exécution et pour enregistrer de façon régulière, conformément aux principes comptables généralement admis, les opérations, les ressources et les dépenses, en ce qui concerne le projet, ainsi que les opérations et la situation financière du PAC . L'Emprunteur donne, et veille à ce que le PAC donne, aux représentants accrédités de la BADEA toute possibilité raisonnable d'effectuer des visites pour des fins se rapportant au Prêt et d'inspecter le projet, les biens et tous documents et écritures y afférents ; l'Emprunteur fournit, et veille à ce que le PAC fournisse, à la BADEA tous renseignements que la BADEA peut raisonnablement demander en ce qui concerne les dépenses effectuées au moyen des fonds du prêt, le projet et les biens financés au moyen desdits fonds, ainsi que les opérations et la situation financière du PAC .

Section 3.06. Pour l'exécution et la surveillance du Projet, l'Emprunteur s'assure et veille à ce que le PAC s'assure les services d'experts et de consultants dont les qualifications, l'expérience, le mandat et les conditions d'emploi sont jugés satisfaisants par la BADEA.

Section 3.07. Pour l'exécution du projet, l'Emprunteur s'engage à nommer un Coordinateur du projet dont les qualifications, l'expérience, le mandat et les conditions d'emploi sont jugés satisfaisants par la BADEA.

Section 3.08. L'Emprunteur prend, ou veille à ce que le PAC prenne, toutes les mesures nécessaires pour acquérir, en tant que de besoin et au moment voulu, tous terrains et droits fonciers nécessaires à l'exécution du projet et à l'exploitation de ses installations, et apporte à la BADEA, immédiatement après ladite acquisition, la preuve que ces terrains et droits fonciers sont disponibles aux fins relatives au projet .

Section 3.09. (a) L'Emprunteur assure ou veille à ce que soient assurés, tous les biens importés financés au moyen des fonds du prêt auprès d'assureurs dignes de confiance. Ladite assurance couvre tous les risques que comportent l'acquisition, le transport et la livraison desdits biens jusqu'à leur lieu d'utilisation ou d'installation et pour tous montants conformes à l'usage commercial ; toute indemnité due au titre de ladite assurance est payable en une monnaie librement utilisable par l'Emprunteur pour remplacer ou faire réparer lesdits biens.

(b) A moins que la BADEA n'en convienne autrement, tous les biens financés au moyen du prêt sont affectés exclusivement au projet.

Section 3.10. L'Emprunteur fournit, ou veille à ce que le PAC fournisse, à la BADEA des rapports trimestriels sur l'état d'avancement de l'exécution du projet dont le contenu et les détails sont jugés satisfaisants par la BADEA.

ARTICLE IV

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Section 4.01. L'Emprunteur veille à ce que le PAC exploite et entretienne ses installations, équipement, matériel et autres biens nécessaires ou utiles à ses opérations ou à l'exécution et l'exploitation du projet, conformément aux méthodes techniques et financières appropriées et de façon à optimiser l'efficacité de l'ensemble des opérations du PAC.

Section 4.02. L'Emprunteur veille à ce que le PAC gère ses affaires, maintienne sa situation financière et conduise ses opérations conformément à des méthodes administratives, financières et techniques appropriées.

Section 4.03. L'Emprunteur veille à ce que le PAC s'assure les services de personnel hautement qualifié et expérimenté nécessaire à une exploitation et une gestion efficaces de ses installations et du projet.

Section 4.04. L'Emprunteur prend et maintient, ou fait prendre et maintenir, auprès d'assureurs dignes de confiance, une assurance contre tous risques liés au projet pour tous montants conformes à l'usage commercial.

Section 4.05. L'Emprunteur informe la BADEA de toute mesure envisagée qui aurait pour effet de compromettre la nature ou la gestion du PAC et donne à la BADEA toute possibilité raisonnable, avant que ne soit prise ladite mesure, de procéder à des échanges de vues avec l'Emprunteur à ce sujet.

Section 4.06. L'Emprunteur prend, ou veille à ce que soit prise, toute mesure nécessaire en vue d'exécuter le projet et ne prend ni n'autorise que soit prise, aucune mesure de nature à empêcher ou à compromettre l'exécution ou l'exploitation du projet ou l'exécution de l'une quelconque des dispositions du présent Accord.

Section 4.07. Sans préjudice des obligations qui lui incombent au titre du présent Accord, l'Emprunteur veille à ce que le PAC s'acquitte des obligations qui lui incombent au titre de l'Accord de Prêt Subsidiaire, conformément aux dispositions dudit Accord, et prend ou fait prendre toutes mesures (y compris la fourniture de fonds, d'installations, de services et autres ressources) nécessaires ou appropriées pour permettre au PAC de remplir lesdites obligations, et ne prend ou n'autorise aucune mesure de nature à empêcher ou à compromettre l'exécution desdites obligations.

Section 4.08. L'Emprunteur veille à ce que le PAC

- i) fasse vérifier chaque année par des réviseurs-comptables indépendants de compétence reconnue, conformément aux principes de révision comptable généralement admis, ses comptes et états financiers (bilans, comptes d'exploitation et de profits et pertes et états y afférents) ainsi que les comptes séparés que le PAC tient en ce qui concerne le Projet ;
- ii) fournisse à la BADEA, dans les meilleurs délais et, dans tous les cas, six mois au plus tard après la fin de l'année fiscale A) des copies certifiées et B) un rapport desdits réviseurs-comptables dont la portée et les détails sont jugés satisfaisants par la BADEA ;
- et iii) fournisse à la BADEA tous autres renseignements concernant la comptabilité et les états financiers du PAC et leur vérification que la BADEA peut raisonnablement demander.

Section 4.09. L'Emprunteur s'engage à autoriser le PAC à acquérir, à préserver et à renouveler tous les droits, privilèges, franchises, licences et agréments nécessaires ou utiles à l'exécution du projet, à l'entretien et l'exploitation des installations prévues dans ledit projet ou à l'accomplissement des obligations du PAC en vertu de l'Accord de prêt Subsidiaire.

Section 4.10. L'Emprunteur veille à ce que soient prises toutes les mesures nécessaires pour améliorer d'une manière jugée satisfaisante par la BADEA, la productivité des opérations de manutention au Port de Cotonou et des opérations de transbordement au terminal de Parakou.

Section 4.11. L'Emprunteur veille à ce que le PAC, sauf dans le cours normal de ses activités, ne vende, ne transfère, ne distribue ni ne cède d'aucune autre façon, sans avoir au préalable consulté la BADEA, aucun de ses biens ou de ses avoirs nécessaires à la bonne marche de ses opérations.

Section 4.12. L'Emprunteur veille à ce que le PAC détermine et enregistre dans sa comptabilité et dans ses états financiers les valeurs attribuées à toutes ses immobilisations en service sur la base de leur coût de remplacement respectif.

Section 4.13. L'Emprunteur veille à ce que le PAC limite le solde de ses effets à recevoir à un niveau équivalent à 20 % des recettes brutes d'exploitation du PAC.

Section 4.14. (a) A moins que la BADEA n'en convienne autrement, l'Emprunteur veille à ce que le PAC prenne toutes les mesures nécessaires ou requises, y compris mais sans s'y limiter les augmentations de tarifs, pour obtenir un taux annuel de rentabilité qui ne soit pas inférieur à sept pour cent (7 %).

(b) Aux fins de la présente Section :

- i) le taux annuel de rentabilité se calcule, pour chaque exercice, en établissant un rapport entre les bénéfices nets d'exploitation, pour l'exercice en question, et la moyenne de la valeur nette des immobilisations en exploitation au début et à la fin dudit exercice;
- ii) l'expression "bénéfices nets d'exploitation" désigne la différence entre A) les recettes brutes d'exploitation et B) les dépenses d'exploitation et les dépenses administratives, y compris les dépenses nécessaires à un entretien suffisant, l'amortissement et éventuellement

les charges fiscales autres que les impôts sur les bénéfices, mais à l'exclusion des impôts sur les bénéfices, des intérêts et commissions afférents à la dette (le cas échéant);

iii) l'expression "valeur nette des immobilisations en exploitation" désigne la valeur brute des immobilisations en exploitation, diminuée du montant cumulatif de l'amortissement; ces immobilisations étant évaluées et cet amortissement étant calculé en tant que de besoin et à des intervalles, définis en consultation avec la BADEA, ne dépassant pas cinq ans, conformément à de saines méthodes d'évaluation et d'amortissement, appliquées systématiquement et jugées acceptables par la BADEA.

Section 4.15. A moins que la BADEA n'en convienne autrement l'Emprunteur veille à ce que le PAC ne procède pas à des investissements autres que celui du projet avant le 30 Juin 1985, si lesdits investissements dépassent un montant global de 100 millions de FCFA au cours d'une période de douze mois.

Section 4.16. L'Emprunteur veille à ce que la BADEA soit consultée avant l'application des recommandations (i) de l'étude tarifaire incluse dans la Partie H du Projet; et (ii) de l'étude des installations Roll-on/Roll-off incluse dans la partie H du Projet.

ARTICLE V

SUSPENSION ET EXIGIBILITE ANTICIPE

Section 5.01. Aux fins d'application de la Section (8.02.) des Conditions Générales, les faits ci-après sont également spécifiés conformément aux dispositions du paragraphe (1-G) de la dite Section :

a) L'Emprunteur ou le PAC manque à l'exécution de tout engagement ou accord résultant de l'Accord de Prêt Subsidiaire;

b) Une situation exceptionnelle se produit qui rend difficile l'exécution par l'Emprunteur ou par le PAC des obligations résultant de l'Accord de prêt Subsidiaire;

c) L'Emprunteur ou toute autre autorité compétente a pris une mesure quelconque en vue de dissoudre ou de liquider le PAC ou de mettre un terme à son activité ou de suspendre ses opérations, à moins que l'Emprunteur n'ait pris toutes les dispositions nécessaires, jugées satisfaisantes et acceptables par la BADEA, pour veiller à l'exécution de toutes les obligations prévues par le présent Accord;

d) Avant que l'Accord de prêt subsidiaire ne prenne fin conformément à ses dispositions, l'Ordonnance ou toute disposition qu'elle contient, ou la nature ou la gestion du PAC, ont fait l'objet d'une modification importante de nature à compromettre, de l'avis de la BADEA, les droits de la BADEA résultant du présent Accord ou la capacité du PAC d'exécuter le Projet ou d'exploiter ses installations ;

e) Le PAC n'est plus en mesure d'acquitter ses dettes à leur échéance, ou une mesure ou action quelconque a été prise ou intentée par le PAC ou par des tiers qui a pour effet de permettre ou de provoquer la répartition d'un élément quelconque des avoirs du PAC entre ses créanciers;

f) Toute partie du principal d'un prêt accordé au PAC ayant à l'origine une échéance d'un an au plus, est devenue, conformément à ses modalités, due ou exigible avant l'échéance, comme prévu dans les documents contractuels y afférents ou toute garantie dudit prêt est devenue exécutoire ; ou

g) i) Sous-réserve des dispositions de l'alinéa

ii) du présent paragraphe :

A) le droit de l'Emprunteur ou du PAC de retirer les fonds provenant de tout autre prêt, crédit ou don accordé à l'Emprunteur ou au PAC pour le financement du projet a été suspendu ou annulé en tout ou en partie, ou il y a été mis fin en tout ou en partie, conformément aux dispositions de l'accord octroyant ce prêt, crédit ou don ; ou

B) ce prêt ou crédit est dû et exigible avant l'échéance stipulée dans ledit accord.

ii) L'alinéa i) du présent paragraphe n'est pas applicable si l'Emprunteur établit, à la satisfaction de la BADEA, A) que ladite suspension, annulation, terminaison ou exigibilité anticipée n'est pas due à un manquement aux obligations incombant à l'Emprunteur ou au PAC en vertu dudit Accord, et B) que l'Emprunteur ou le PAC peut obtenir auprès d'autres sources des fonds suffisants pour la réalisation du Projet à des conditions permettant à l'Emprunteur ou au PAC d'honorer les obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord et de l'Accord de prêt subsidiaire.

Section 5.02. Aux fins d'application de la Section(9.01) des Conditions Générales les faits ci-après sont également spécifiés conformément aux dispositions du paragraphe (g) de ladite Section :

a) l'un quelconque des faits spécifiés aux paragraphes(a), (b), (c),(d), (e) et (f) de la Section (5.01) du présent Accord survient et persiste pendant soixante jours après notification donnée par la BADEA à l'Emprunteur ; ou

ARTICLE VI

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR - TERMINAISON

Section 6.01. Au sens de la Section (12.01) (b) des Conditions Générales, l'entrée en vigueur de l'Accord de prêt est également subordonnée à la condition suivante :

- L'Accord de prêt Subsidiaire, dont la teneur et la forme sont jugées satisfaisantes par la BADEA, a été signé, est entré intégralement en vigueur et a force obligatoire pour les parties dudit Accord, ~~conformément~~ à ses dispositions, sous réserve exclusivement de l'entrée en vigueur du présent Accord.

Section 6.02. Au sens de la Section (12.02.) (6) des Conditions Générales, la consultation juridique ou les consultations juridiques à fournir à la BADEA doit ou doivent également établir le point suivant :

- L'Accord de prêt Subsidiaire a été dûment autorisé ou approuvé par les parties audit Accord, dûment signé et remis en leur nom, et qu'il est entré intégralement en vigueur et a force obligatoire pour lesdites parties conformément à ses dispositions, sous réserve exclusivement de l'entrée en vigueur du présent Accord.

Section 6.03. La date du 29 Octobre 1981 est spécifiée aux fins d'application de la Section (12.04) des Conditions Générales.

ARTICLE VII

REPRESENTATION DE L'EMPRUNTEUR - ADRESSES

Section 7.01. Le Ministre des Finances de l'Emprunteur est le représentant de l'Emprunteur aux fins d'application de la Section (11.03) des Conditions Générales.

Section 7.02. Les adresses ci-dessous sont spécifiées aux fins d'application de la Section (11.01) des Conditions Générales

Pour l'Emprunteur :

Ministère des Finances
Boîte Postale N°302
Cotonou
République Populaire du Bénin

Adresse télégraphique :

MIFIN

Cotonou - Bénin

Autre adresse pour les messages télex :

5009

Cotonou - Bénin

Pour la BADEA

Banque Arabe pour le Développement
Economique en Afrique
Boîte Postale N° 2640
Khartoum - Soudan

Autre adresse pour les messages télex :

248 KM

Khartoum - Soudan

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leur représentant dûment autorisé à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leur nom respectif à KHARTOUM, les jours, mois et an que dessus. Le présent Accord est établi en double exemplaire arabe et français, le texte français étant conforme au texte arabe qui seul fait foi.

République Populaire du Bénin

Par _____

Représentant autorisé

ISIDORE AMOUSSOU

Ministre des Finances

14 Juillet 1981

Banque Arabe pour le Développement
Economique en Afrique

Par _____

Dr. Chedly AYARI

Président - Directeur Général

ANNEXE "I"

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

<u>Date de l'échéance</u>			<u>Remboursement du principal</u> <u>(exprimé en dollars)</u>
1.	15 Août	1984	100.000
2.	15 Février	1985	104.000
3.	15 Août	1985	107.000
4.	15 Février	1986	110.000
5.	15 Août	1986	113.000
6.	15 Février	1987	116.000
7.	15 Août	1987	120.000
8.	15 Février	1988	124.000
9.	15 Août	1988	127.000
10.	15 Février	1989	131.000
11.	15 Août	1989	135.000
12.	15 Février	1990	139.000
13.	15 Août	1990	143.000
14.	15 Février	1991	148.000
15.	15 Août	1991	152.000
16.	15 Février	1992	157.000
17.	15 Août	1992	161.000
18.	15 Février	1993	166.000
19.	15 Août	1993	171.000
20.	15 Février	1994	176.000

ANNEXE " II "
DESCRIPTION DU PROJET

Partie A

- (a) Construction de quais d'environ 660 m de longueur;
et
- (b) Installation Roll-on/Roll-off.

Partie B

- (a) Dragage du chenal d'entrée ;
- (b) Dragage d'un piège à sable ;
- (c) Dragage du bassin portuaire actuel ;
- (d) Dragage du nouveau bassin portuaire ; et
- (e) Ramblayage aux niveaux requis de a) la zone
située derrière le quai construit dans le
cadre de la partie A du Projet ; et b) de la
bordure du bassin du port.

Partie C

- (a) Démolition de la jetée Ouest sur une longueur d'en-
viron 320 m ;
- (b) Construction d'un épi d'arrêt des sables de 300 m
environ qui s'avancera dans la mer à partir de la
jetée Ouest ; et
- (c) Balisage du Port.

Partie D

Aménagement des terre-pleins (chaussées, voies ferrées,
adduction d'eau, clôture douanière, toilettes publiques,
pont bascule, etc..).

Partie E

Construction de deux hangars (120 m x 50 m chacun).

Partie F

Fourniture et installation de l'éclairage nécessaire pour les installations construites dans le cadre du Projet.

Remplacement des projecteurs situés sur les jetées Est et Ouest à l'entrée du Port.

Partie G

Service de Consultants pour

- i) l'étude, la préparation ; et
- ii) la supervision de l'exécution des parties A à F du Projet.

Partie H

Renforcement de la gestion, de l'exploitation et de la situation financière du PAC avec l'assistance de Consultants (formation, réorganisation de la comptabilité, programme d'entretien, élaboration d'une étude tarifaire, d'une étude des installations Roll-on/Roll-off).

Partie I

Etude d'ouvrages de protection pour les régions côtières avoisinant le port, avec l'assistance de Consultants.

Partie J

Renforcement de la gestion, de l'exploitation et de la situation financière de l'OBEMAP, avec l'assistance de Consultants (formation, réorganisation de la comptabilité, programme d'entretien, élaboration d'une politique tarifaire).

Partie K

Renforcement de la gestion, de l'exploitation et de la situation financière de l'OCBN, avec l'assistance de Consultants (amélioration des opérations au terminal de Parakou, programme d'investissement, formation, élaboration d'une politique tarifaire).

oooo O oooo

L'achèvement du Projet est prévu pour le
mois d'Octobre 1981.

oooo O oooo

ANNEXE " A "

BIENS ET SERVICES DEVANT ETRE FINANCES
ET AFFECTATION DU PRET DE LA BADEA

Le tableau ci-dessous indiqué la catégorie de prêt des biens et services financés au moyen du prêt, le montant du prêt affecté à cette catégorie et le pourcentage de dépenses financé :

<u>Catégorie</u>	<u>Montant affecté</u> <u>(exprimé en dollars)</u>	<u>% de</u> <u>dépenses financé</u>
Travaux pour Partie C du Projet	2.700.000	100 %

ooo 0 ooo

ANNEXE " B "
ACQUISITION DES BIENS ET SERVICES

1. A moins que la BADEA n'en convienne autrement, tous les biens et services devant être financés au moyen du prêt seront acquis par voie d'adjudication internationale.

2. L'Emprunteur soumet à l'approbation préalable de la BADEA tous les contrats et ordres proposés pour l'acquisition des biens et services devant être financés au moyen du Prêt.

3. L'Emprunteur enverra à la BADEA des copies des documents de l'adjudication internationale et il apportera auxdits documents les modifications que la BADEA pourra raisonnablement demander. Dans tous les cas, les soumissionnaires seront préqualifiés et l'Emprunteur transmettra à la BADEA une liste des soumissionnaires préqualifiés pour l'examen et l'approbation de la BADEA. A la suite de la réception et de l'évaluation des offres, l'Emprunteur présentera à la BADEA un rapport détaillé sur l'évaluation et la comparaison des offres reçues, avec en même temps les recommandations pour décision, pour l'approbation de telles recommandations.

ooo O ooo